



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9358

Texte de la question

M Olivier Guichard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant que les orphelins de guerre ont été adoptés par la nation, en application de la loi du 27 juillet 1917, que les effets de cette adoption ne peuvent être limités dans le temps, que la nation s'est substituée à l'ascendant mort pour la France et qu'elle a de ce fait les mêmes devoirs à l'égard des orphelins de guerre mineurs ou majeurs ; il lui demande si les trois mesures qui suivent recueillent son assentiment et pourraient être adoptées : 1o que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre majeurs bénéficient au même titre que tous les autres ressortissants de l'ONAC, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme ; 2o l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut en effet considérer que l'ascendant « Mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent ; 3o que les orphelins de guerre majeurs puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux et l'emploi obligatoire et bénéficient d'une retraite anticipée dès lors que rentres tôt dans le monde du travail du fait de la mort pour la France de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

Texte de la réponse

Reponse. - Je rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption

d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. Enfin, je précise que le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9358

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 679